



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le

CODEP-DTS-2017-024803

Destinataires *in fine*

Objet : Remplissage des plaques orange pour le transport de substances radioactives

Réf. :

- [1] Arrêté du 29 mai 2019 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
- [2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
- [3] Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID)
- [4] Courrier de l'ASN CODEP-DTS-2015-020798, relatif au remplissage des plaques orange pour le transport de substances radioactives hors utilisation exclusive (disponible à l'adresse <https://www.asn.fr/Professionnels/Transport-substances-radioactives/Professionnels-du-transport-de-substances-radioactives/Les-courriers-de-l-ASN>)

Madame, Monsieur,

La réglementation applicable aux transports de substances radioactives par route ou voie ferrée prévoit la mise en place de panneaux orange sur les véhicules routiers, leurs remorques, les wagons et les conteneurs, selon les modalités rappelées ci-dessous.

Pour les transports de marchandises dangereuses sur route :

- les envois constitués uniquement de colis exceptés sont dispensés de cette obligation ;
- les véhicules, et leurs remorques, transportant des substances radioactives doivent arborer des panneaux orange (article 5.3.2.1.1 de l'ADR) ;
- ces panneaux orange doivent être munis du numéro ONU et du numéro d'identification de danger (ou seulement du numéro ONU pour les panneaux de dimensions réduites) si le transport est effectué sous utilisation exclusive et si le chargement transporté est constitué de colis contenant des substances radioactives et correspondant à un seul numéro ONU (article 5.3.2.1.4 de l'ADR) ;
- les panneaux orange doivent également être munis de ces numéros dans le cas où des substances radioactives sont transportées non emballées ou en citerne (articles 5.3.2.1.2 et 5.3.2.1.4 de l'ADR) ;
- si le chargement transporté est radioactif et correspond à un seul numéro ONU, il est permis d'indiquer le numéro ONU et, le cas échéant, le numéro d'identification du danger sur les panneaux orange dans le cas d'un transport national (article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté TMD) ;

- dans le cas du transport international d'un chargement constitué de colis contenant des substances radioactives et correspondant à un seul numéro ONU, aucune disposition n'interdit d'indiquer le numéro ONU et, le cas échéant, le numéro d'identification du danger sur les panneaux orange. Toutefois, cette possibilité n'est pas explicitement mentionnée.

Pour les transports de marchandises dangereuses sur voie ferrée :

- les envois constitués uniquement de colis exceptés sont dispensés de cette obligation ;
- la présence de panneaux orange munis du numéro ONU et du numéro d'identification de danger est obligatoire sur les wagons et conteneurs si le transport est effectué sous utilisation exclusive et si le chargement est constitué de colis contenant des substances radioactives et correspondant à un seul numéro ONU (articles 5.3.2.1.1 et 5.3.2.1.2 du RID) ;
- la présence de panneaux munis de ces numéros est également obligatoire dans le cas où des substances radioactives sont transportées en citerne, en conteneur pour vrac ou en wagon pour vrac (articles 5.3.2.1.1 et 5.3.2.1.2 du RID) ;
- il est permis d'apposer des panneaux orange munis du numéro ONU et du numéro d'identification de danger sur les wagons et conteneurs, dès lors que le chargement transporté est constitué de colis correspondant à un seul numéro ONU (articles 5.3.2.1.1 et 5.3.2.1.2 du RID).

Ainsi, la réglementation permet systématiquement la présence de panneaux orange munis du numéro ONU sur une unité de transport si son contenu est radioactif et correspond à un seul numéro ONU. De plus, elle l'impose dans certains cas.

∴

Les articles 1.4.1.1 et 1.4.1.2 de l'ADR et du RID disposent que les intervenants du transport doivent prendre les mesures appropriées pour limiter les dommages en cas d'accident et mettre à la disposition des services de secours les informations nécessaires à leur action.

En cas d'accident, les actions spécifiques à effectuer par les services de secours pour protéger les personnes et limiter les conséquences dépendent du type de substances radioactives concernées et de leur conditionnement. Par exemple, les colis contenant de l'hexafluorure d'uranium doivent être refroidis en cas d'incendie ; les périmètres de protection des populations ne sont pas les mêmes selon que le colis impliqué est de type A ou B, etc. Or, le numéro ONU permet de connaître le type des substances radioactives transportées et le type de colis.

L'inscription de ce numéro ONU sur les panneaux orange permet donc de fournir rapidement aux services secours une information très utile à leur action immédiate lorsque le chauffeur est dans l'incapacité de fournir des renseignements (par exemple car il est blessé) et que les documents de transport sont inaccessibles (par exemple à cause d'un incendie). Cela contribue ainsi à limiter les dommages de l'accident. Aussi, comme indiqué dans le courrier en référence [4], je vous rappelle que l'ASN recommande :

- pour les transports routiers, de renseigner le numéro ONU et, le cas échéant, le numéro d'identification du danger sur tous les panneaux oranges de l'unité de transport si le chargement est radioactif et correspond à un seul numéro ONU, que le transport soit effectué ou non sous utilisation exclusive ;
- pour les transports ferroviaires, d'apposer des panneaux orange renseignés sur les côtés latéraux des wagons dont le chargement est radioactif et correspond à un seul numéro ONU, que le transport soit ou non effectué sous utilisation exclusive.

Dans le cas où cette recommandation ne serait pas suivie, des dispositions alternatives, tenant compte des éventuelles contraintes liées à la sécurité, devront être prises par le transporteur ou l'expéditeur afin de remplir les obligations instaurées par les articles 1.4.1.1 et 1.4.1.2 de l'ADR ou du RID, c'est-à-dire

pour s'assurer que les premiers services de secours arrivant sur les lieux d'un accident puissent connaître rapidement le type de substances radioactives transportées, y compris dans le cas où le conducteur est dans l'incapacité de fournir des renseignements et où les documents de transport sont inaccessibles.

À titre d'exemple, la présence d'une escorte accompagnant le véhicule transportant les substances radioactives est considérée être une disposition alternative pertinente, à condition que les membres de l'escorte soient informés du type de substances radioactives transportées et des numéros ONU correspondants. De même, l'existence d'un dispositif de suivi en temps réel du véhicule peut également être considérée suffisante pour remplir l'objectif, à condition que le suivi permette la détection d'un accident et l'alerte rapide des services de secours.

Dans le cas des transports de colis non soumis à l'agrément de l'ASN, si utiliser des panneaux orange remplis s'avère trop contraignant (par exemple, dans le cas d'un transport au cours duquel le chargement est modifié à de nombreuses reprises), l'ASN reconnaît que, compte tenu des enjeux limités, ne pas avoir de panneaux orange remplis peut être justifié.

Enfin, ne pas renseigner le numéro d'identification du danger et le numéro ONU sur les panneaux orange est justifié si l'utilisation de panneaux orange remplis est contraire à la réglementation (par exemple, dans le cas des transports de colis exceptés ou dans le cas d'un transport d'un contenu correspondant à plusieurs numéros ONU).

∴

En tout état de cause, l'ASN rappelle que l'utilisation de panneaux orange renseignés ou la mise en place de dispositions alternatives ne dispensent pas de la mise en place d'un plan de gestion des accidents et incidents de transport, au titre des articles 1.4.1.1 et 1.4.1.2 de l'ADR ou du RID, voire d'une organisation dédiée à la gestion d'un accident majeur.

∴

Dans le cadre des inspections qu'elle effectue, l'ASN tiendra compte des recommandations du présent courrier lorsqu'elle examinera les dispositions pour remplir les objectifs définis par les articles 1.4.1.1 et 1.4.1.2 de l'ADR ou du RID.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

La directrice générale adjointe,

Anne-Cécile RIGAIL